





www.nantes.fr www.nantesmetropole.fr

Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public£

Arrêté relatif à :
Départ Tour de l'Europe – The Arch
Quai de la Fosse
Samedi 18 mars 2023
Mesure de stationnement
Du vendredi 17 au samedi 18 mars 2023

Arrêté n° 03DS0133

Arrêté

La Présidente, La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quai de la Fosse à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes.

Arrêtent

Article 1 - Du vendredi 17 mars 2023 à 9h00 au samedi 18 mars 2023 à 20h00, la société « Profil Grand Large» est autorisée à occuper un espace :

quai de la Fosse, sur la partie piétonne,

afin d'y installer une tente de 2m x 2m, au droit de l'accès au ponton Bélem, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Le samedi 18 mars 2023, entre 13h00 et 17h00, la circulation des cycles pourra être interdite sur la voie cyclable située le long du ponton Bélem, au droit de la manifestation.

Article 3 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 4 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 5 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 6 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 7 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau…) sur le domaine public sans autorisation.

Article 8 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) de la tente de 2m x 2m devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 9 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 10 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 11 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 12 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 13 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 14 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 15 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 16 - L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 17 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 16/03/2023

L'adjoint délégué Pour Madame la Maire

Le Vice-Président Pour la Présidente

Pascal BOLO